



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la modification n°1 du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune du Poët (05)**

N°MRAe
2021APACA17 / 2813

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

PRÉAMBULE

La MRAe PACA, s'est réunie le 22 avril 2021, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) du Poët (05).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette, Frédéric Atger et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune du Poët pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 01/02/2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 23/02/2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 01/04/2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

Le présent avis porte sur la qualité environnementale et la prise en compte de l'environnement du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Poët dans le département des Hautes-Alpes (05).

Le Poët est une commune rurale, située dans la moyenne vallée de la Durance, entre Sisteron et Gap, en rive droite de la rivière. Le territoire de la commune est structuré par la Durance, ses anciennes terrasses alluvionnaires, le canal EDF de la Durance et l'autoroute A51 Marseille / La Saulce.

L'évolution du document d'urbanisme est motivée par la création d'une carrière alluvionnaire pour exploiter les gisements de matériaux constitués par la Durance.

La modification du PLU prévoit ainsi l'identification d'un secteur de richesse du sol ou du sous-sol (article R151-34-2° du code de l'urbanisme) de 22 hectares au sein de la zone agricole au lieu-dit « La Grande Sainte-Anne ».

L'avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de carrière de « La Grande Sainte-Anne », qui devra faire l'objet d'une saisine spécifique de la MRAe au titre des articles L122-1 et R122-7 du code de l'environnement. Une saisine unique de la MRAe aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés à l'activité projetée, permettant ainsi de mieux éclairer la décision de la collectivité et de présenter au public, en un seul document, l'ensemble des impacts liés à la modification n°1 du PLU et au projet, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces agricoles ;
- la préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et du paysage ;
- la protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et de l'hydrosystème.

La MRAe recommande de justifier le besoin de protéger un gisement sur le site de « La Grande Sainte-Anne », en tenant compte de l'adéquation avec la demande en matériaux, de l'objectif d'économie des ressources et d'alternative à l'utilisation de matériaux du sous-sol.

La MRAe recommande d'introduire dans le règlement de la zone, les conditions de meilleur maintien possible de l'activité agricole.

Elle recommande aussi que le futur dossier de demande d'autorisation de la carrière précise les bilans de consommation et de restitution in fine des terres agricoles.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

1 Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU	5
1.1 Contexte et objectifs du plan	5
1.2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe	9
1.3 Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public	9
1.4 Compatibilité avec le SRADDET et cohérence avec le PADD	9
1.5 Effets cumulés	10
2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan	11
2.1 Justification des choix et analyse des solutions de substitution	11
2.2 Limitation de la consommation d'espace agricole	12
2.3 Paysage	13
2.4 Milieux naturels (dont Natura 2000) et continuités écologiques	14
2.4.1 Localisation des périmètres d'intérêt écologique	14
2.4.2 Continuités écologiques	15
2.4.3 État initial du milieu naturel – Effets – Mesures	15
2.4.4 Natura 2000	16
2.5 Incidences sur la qualité de l'air	16
2.6 Préservation de la ressource en eau	17

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
- règlement, extrait du document graphique ;
- annexes : notice explicative, volet naturel de l'évaluation environnementale, volet paysager.

1 Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1 Contexte et objectifs du plan

La commune du Poët, située dans le département des Hautes-Alpes (05), compte une population de 788 habitants (recensement INSEE 2018) sur une superficie de 15 km². Territoire rural à composante fortement naturelle et agricole (95 % des surfaces du PLU sont classés en zones naturelles et agricoles), Le Poët est situé au cœur de la moyenne vallée de la Durance, en contrebas de la montagne de Saint-Genis. Le territoire est structuré par la rivière de la Durance, le canal EDF de la Durance et l'autoroute A51. Traversé par l'ancienne route Napoléon, le village se situe à environ 10 km au nord de Sisteron et 40 km au sud de Gap.

La commune appartient à la Communauté de communes du Sisteronais-Buëch dont le SCoT, prescrit par le conseil communautaire en avril 2019, est en cours d'élaboration.

Le Poët dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en février 2010.

La modification n°1 du PLU du Poët est liée à un projet de carrière en terrasse alluvionnaire au lieu-dit « La Grande Sainte-Anne », en partie sud du territoire communal, limité à l'ouest par l'autoroute A51 et à l'est par la Durance.

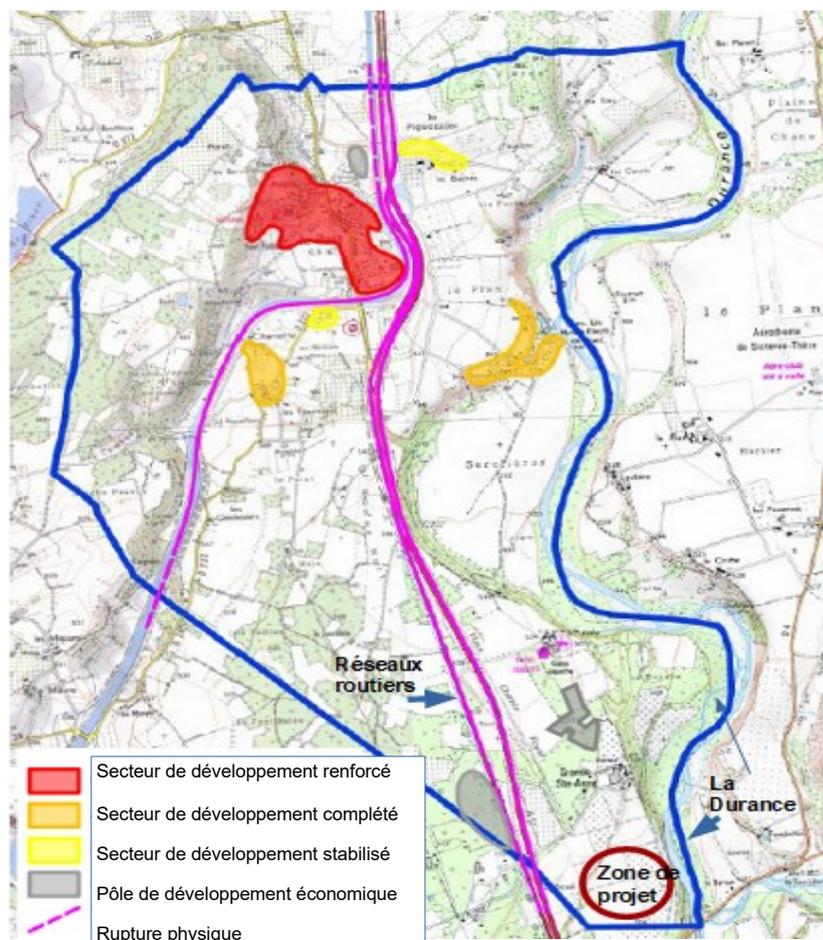


Figure 1: Ajout de la localisation du secteur de projet sur la carte du PADD- source extrait PADD du PLU de Poët

La modification du PLU est motivée par le fait que le règlement actuel n'autorise pas les affouillements nécessaires au projet de carrière dans la zone agricole. Afin d'autoriser et d'encadrer cette nouvelle utilisation du sol, la modification projetée consiste à :

- délimiter, dans le règlement graphique, un secteur dénommé « *secteur de richesse du sol ou du sous-sol, au titre de l'article R151-34 alinéa 2 du code de l'urbanisme* » au sein d'une zone agricole (A), ainsi qu'une trame verte sur la bordure nord-ouest du site, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;
- préciser, dans le règlement écrit, au titre I Dispositions générales : « *Secteurs soumis à la servitude Article R151-34-2° du code de l'urbanisme* »¹, et au titre IV Dispositions applicables aux zones agricoles A, article 2A : « *Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières* » :
 - « *Dans le secteur délimité au titre de l'article R151-34-2° du code de l'urbanisme sur les documents graphiques (mise en valeur des ressources naturelles) :*
 - *Les installations classées, si elles sont indispensables dans le secteur considéré ou si leur localisation y est impérative,*
 - *Les exhaussements et affouillements, à condition qu'ils soient liés à la mise en valeur des ressources naturelles du sol et du sous-sol (exploitation de carrière) et que la vocation agricole initiale soit recouverte après exploitation de ces ressources,*
 - *Les installations temporaires et/ou mobiles, à l'exclusion de toute construction, à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation de la carrière. »*

¹ Cette mesure s'applique à des secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.

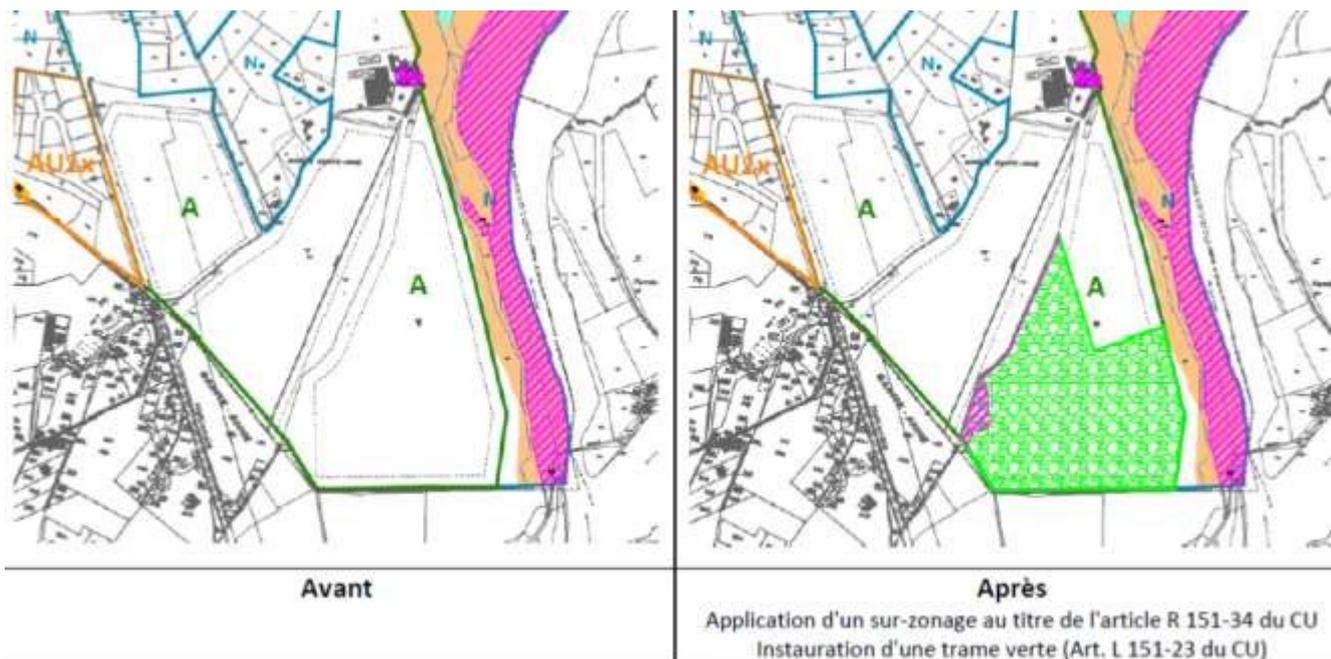


Figure 2: Modifications graphiques du PLU (en vert : le secteur autorisant l'exploitation de matériaux au sein de la zone A, en hachuré rose : secteur soumis à la servitude de l'article L151-23 du CU) - source rapport de présentation.

Les parcelles concernées par le projet sont au cœur d'une exploitation agricole, sur un terrain d'une vingtaine d'hectares appartenant à un agriculteur-proprétaire foncier. Elles se composent de 70 % de la surface en rotation fourragère/céréales et de 30 % en vergers irrigués (pommiers).

Le projet en lien avec la modification du PLU, porté par la Société Sablière du Buëch (SAB), consiste en la création d'une carrière alluvionnaire (selon le dossier « à une activité d'emprunt de matériaux (affouillement) »). Les matériaux silico-calcaires extraits seront transportés à une douzaine de kilomètres, vers les installations de traitement existantes de la carrière du Beynon, à Ventavon (05), exploitées par la SAB.

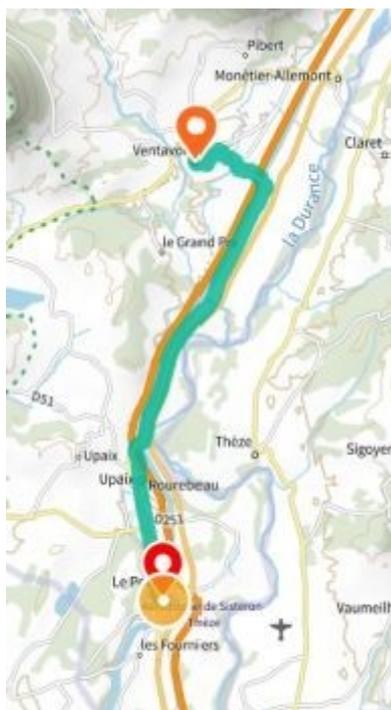


Figure 3: Localisation de Ventavon - source : Géoportail



Figure 4: Secteur de projet - source : Géoportail

Les caractéristiques principales du projet de carrière motivant la modification du PLU sont les suivantes :

- la surface du périmètre d'autorisation projeté de la carrière est de 22,15 ha et celle d'exploitation de 19,90 ha. Il s'agit d'exploiter "en dent creuse" une terrasse alluvionnaire qui domine la Durance de 40 m ;
- l'extraction se réalisera sur une période de 30 ans à raison de 3 ha environ chaque année, afin de permettre, selon le dossier, la poursuite des pratiques agricoles sur la totalité des surfaces restantes ;
- le rythme de production moyen est estimé à 200 000 tonnes/an, avec une production maximale de 240 000 tonnes/an, soit sur 30 ans, une prévision de 6 millions à 7,2 millions de tonnes extraites ;
- l'activité se produira en période hivernale (fin octobre/début avril) et à des heures définies (de 7 h à 18 h) ;
- les terrains exploités feront l'objet d'une réhabilitation de la carrière pour un usage agricole, au fur et à mesure de son exploitation.

Le présent avis de la MRAe porte exclusivement sur l'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU du Poët. Il ne porte donc pas sur l'étude d'impact du projet de carrière de « La Grande Sainte-Anne », qui devra faire l'objet d'une saisine spécifique de la MRAe au titre des articles L122-1 et R122-7 du code de l'environnement. Une saisine unique de la MRAe² aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés à l'activité projetée, permettant ainsi de mieux éclairer la décision de la collectivité et de présenter au public, en un seul document, l'ensemble des impacts liés à la modification n°1 du PLU et au projet, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

² L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale, à l'initiative du maître d'ouvrage, et codifiée par les articles L.122-13 et 14, R.122-25 à 27 du code de l'environnement.

1.2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces agricoles ;
- la préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et du paysage ;
- la préservation de la qualité de l'air (poussières, particules) ;
- la protection qualitative et quantitative de la ressource en eau.

1.3 Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Sur la forme, le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale présente les éléments requis à l'article R151-3 du code de l'urbanisme. Cependant, sur le fond, l'analyse et l'évaluation relatives à certaines composantes de l'environnement sont lacunaires (cf chapitre 2).

Le dossier ne contient pas de description des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement, dans l'hypothèse d'un scénario « au fil de l'eau » où la modification du PLU ne serait pas mise en œuvre. Cette description permettrait de révéler les tendances négatives ou positives d'évolution de l'environnement auxquelles le projet de PLU a vocation à répondre.

Les indicateurs de suivi environnemental du PLU (périodicité du suivi, restitution) sont présentés, mais doivent être complétés par des critères de mesure, d'unité et de valeur de référence, afin de disposer d'une base d'analyse pour assurer les bilans successifs du PLU.

Le règlement indique dans ses dispositions générales que des secteurs soumis à la servitude de l'article L151-23 du code de l'urbanisme³ sont localisés dans les zones urbaines (U2a) et que cette disposition est rappelée dans le règlement de la zone concernée et sur les documents graphiques. Or, si le document graphique identifie une trame verte au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (cf figure 3, partie hachurée en rose), cette mention n'est pas reprise dans le règlement écrit, que ce soit dans les dispositions générales (Titre I) ou dans celles applicables aux zones agricoles (A) (Titre II).

1.4 Compatibilité avec le SRADDET et cohérence avec le PADD

En l'absence de SCoT approuvé, le dossier de modification doit présenter l'articulation du plan avec les documents cadre avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Un chapitre décrit l'articulation avec le SRADDET⁴, le schéma départemental des carrières des Hautes-Alpes, le schéma régional des carrières PACA en cours d'élaboration, ainsi que le SDAGE⁵ Rhône-Méditerranée.

Le SRADDET mentionne deux règles concernant la protection des terres agricoles :

« RÈGLE LD2-OBJ49 A : Éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030 ;

RÈGLE LD2-OBJ49 B : Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou des critères suivants :

- *Potentiel agronomique ou valeur économique*

³ Extrait art.L.151-23 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ... »

⁴ SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires PACA approuvé le 15 octobre 2019

⁵ SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée

- *Potentiel d'agriculture urbaine et périurbaine*
- *Cultures identitaires*
- *Productions labellisées*
- *Espaces pastoraux*

et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale. »

Le dossier indique : « L'extraction de matériaux se fait sur des terrains agricoles équipés à l'irrigation. L'extraction de matériaux va se réaliser sur une période de 30 ans à raison de 3 ha environ chaque année en période hivernale. Le site fera l'objet d'une remise en état agricole à l'avancement de l'exploitation. Le réseau d'irrigation en place ne sera pas impacté et, à l'instar de la situation actuelle, les terrains exploités seront irrigables après remise en état. Il n'y aura pas de perte agricole. Au contraire, les futurs talus périphériques feront l'objet d'une valorisation agro-écologique particulière assurant une plus-value à l'exploitation agricole de La Grande Sainte-Anne ».

Pour la MRAe, le dossier reprend à son compte les assertions de l'exploitant, au lieu d'intégrer des dispositions spécifiques dans le PLU, seul moyen d'encadrer les projets de carrière via le règlement et une OAP spécifique et de garantir que ces 22 hectares retrouvent bien une vocation agricole.

D'autre part, la MRAe s'interroge sur la cohérence entre une modification du PLU autorisant la consommation de 22 ha de terre agricole pour l'exploitation de carrière et les objectifs d'aménagement et de développement durables du PADD qui préconisent de préserver les espaces agricoles et de maintenir l'activité agricole.

La MRAe recommande de justifier la modification du PLU autorisant la création d'une carrière en zone agricole au regard des règles de protection des terres agricoles du SRADDET et des objectifs d'aménagement et de développement durables du PADD.

1.5 Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés est abordée succinctement et porte uniquement sur un projet recensé dans un rayon de 10 kilomètres autour du site d'étude. Il s'agit d'un projet de parc photovoltaïque au sol, implanté également au lieu-dit « La Grande Sainte-Anne », au nord du secteur de projet de la carrière.

Pourtant, d'autres centrales solaires sont existantes à proximité (parc au sud à la limite territoriale de Sisteron et à l'ouest à Mison), ou en projet (au nord : petites et grande Sainte-Anne et à l'ouest à Mison), projet de parc photovoltaïque au sol sur le site « Les Grandes Blaches⁶ », sur la commune de Mison pour lequel la MRAe a émis un avis).

Le dossier ne procède pas à une analyse au titre des effets cumulés permettant une prise en compte globale des effets de l'aménagement de ce secteur sur le paysage et la biodiversité.

La MRAe souligne l'importance des effets cumulés pour le futur dossier de demande d'autorisation de la carrière.

⁶ Avis de la MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020appaca30.pdf>

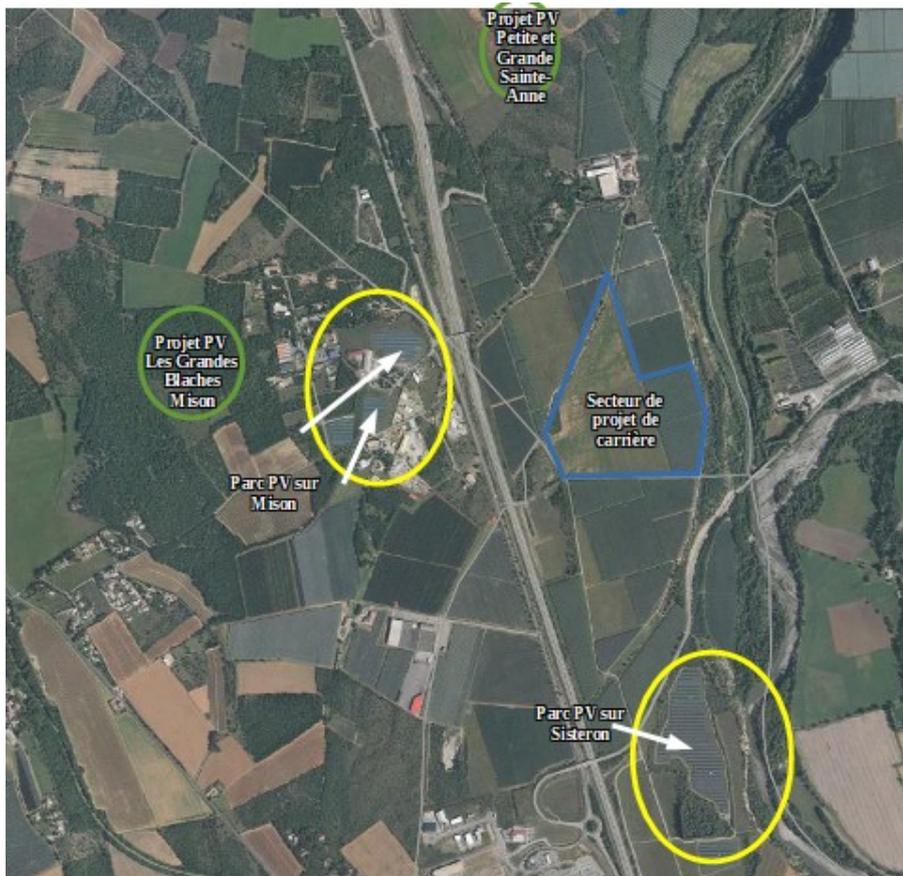


Figure 5: Projets existants (en jaune) et en cours (en vert) à proximité du secteur de projet

La MRAe recommande d'analyser les effets cumulés avec les projets connus aux alentours du site vis-à-vis de l'équilibre général du PLU, en particulier sur le paysage et la biodiversité, mais aussi pour le futur dossier de demande d'autorisation de la carrière.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1 Justification des choix et analyse des solutions de substitution

Le rapport de présentation indique que la « SAB projette de s'inscrire encore davantage dans la transition énergétique en modernisant ses installations et ses équipements de la carrière du Beynon. Cette modernisation implique des coûts importants qu'il est nécessaire de financer auprès d'organismes bancaires. Or, pour ces organismes prêteurs, l'échéance actuelle de l'autorisation préfectorale de la carrière du Beynon, fixée au 4 décembre 2036, est trop courte pour envisager le financement de tels investissements. Il apparaît donc primordial pour la SAB de pérenniser ses activités au-delà de 2036.

Les possibilités d'extension de la carrière du Beynon sur le territoire communal de VENTAVON étant inenvisageable à court et moyen termes, SAB s'est orientée vers la recherche d'un nouveau gisement dont le tonnage annuel autorisé viendrait se substituer à la baisse de production de la carrière du Beynon permettant ainsi de préserver, et donc de prolonger, l'exploitation du gisement du Beynon au-delà de 2036.

La stratégie développée par la SAB consiste donc à réduire la production annuelle autorisée de la carrière du Beynon pour augmenter sa durée d'exploitation au-delà de 2036 tout en continuant à satisfaire les besoins du marché de la construction selon les volumes actuellement autorisés. Pour cela, il apparaît donc nécessaire d'exploiter un nouveau gisement qui viendra se substituer à la baisse projetée de production de la carrière du Beynon. »

La SAB prévoit une baisse de production de la carrière du Beynon de 200 000 tonnes/an. Le nouveau gisement venant se substituer à la baisse projetée de production de la carrière du Beynon.

Selon le dossier, le gisement du Beynon est un gisement d'intérêt régional (GIR)⁷. Or ce classement vise à économiser cette ressource et à la préserver d'autres aménagements pour le futur, ce qui pourrait amener à privilégier le renouvellement ou l'extension de l'autorisation de cette carrière. De plus, comme le relève le schéma départemental des carrières (SDC) des Hautes-Alpes, les quantités autorisées pour la région PACA sont sensiblement supérieures aux besoins identifiés. Enfin, le projet de carrière s'inscrit au sein d'un territoire défini comme « excédentaire » par le projet de schéma régional des carrières (SRC) et celui-ci introduit la possibilité de création de nouvelles carrières sous réserve d'en justifier précisément le besoin.

Pour la MRAe, le classement des parcelles en secteur du PLU autorisant une carrière dans une zone agricole permet de réserver une ressource de matériaux pour l'avenir, mais sa justification ne devrait pas seulement découler d'un besoin lié à l'évolution de l'exploitation de la ressource du Beynon. La question du potentiel d'évolution de la carrière du « Beynon » ne relève pas du PLU et relève du futur dossier de demande d'autorisation de la carrière de « La Grande Sainte-Anne ».

Par ailleurs, le dossier explique avoir étudié plusieurs solutions alternatives et présente quatre « variantes »⁸ sans préciser si certaines se situent sur le territoire communal.

Pour la MRAe, le dossier ne comporte pas d'étude de solutions de substitution au regard des incidences sur l'environnement (art. R 151-3 4^e du code de l'urbanisme), étayée sur la base d'une comparaison permettant de justifier le choix retenu de modification du PLU. Une présentation des avantages et des inconvénients d'un point de vue environnemental, par une comparaison détaillée sous forme de tableau multicritère combinant les principaux enjeux environnementaux, aurait été utile pour comparer de façon pertinente les différentes options.

La MRAe recommande de justifier le besoin de protéger un gisement sur le site de « La Grande Sainte-Anne », en tenant compte de l'adéquation avec la demande en matériaux, de l'objectif d'économie des ressources et d'alternative à l'utilisation de matériaux du sous-sol.

2.2 Limitation de la consommation d'espace agricole

La zone concernée est classée en zone agricole (A) au PLU en vigueur. Situées en rive droite de la Durance, à une quarantaine de mètres en contre-haut de la rivière et au cœur d'une exploitation agricole, les parcelles sont composées de cultures extensives (fourragères/céréalières) et de vergers. Des fourrés et des linéaires de haies structurent ce paysage agricole au niveau des franges du site.

7 La définition du gisement d'intérêt régional (GIR) est précisée dans l'instruction gouvernementale du 4 août 2017 relative à la mise en œuvre des Schémas Régionaux des Carrières. Il s'agit d'un gisement présentant à l'échelle régionale un intérêt particulier du fait de la faible disponibilité régionale d'une substance qu'il contient ou de sa proximité par rapport aux bassins de consommation. Il doit souscrire à au moins l'un des critères suivants : une forte dépendance, aux substances ou matériaux du gisement, d'une activité répondant aux besoins peu évitables des consommateurs ou un intérêt patrimonial.

8 Quatre « variantes » : 1- extension de la carrière du Beynon, 2-choix d'un autre site de substitution (le dossier indique que les noms de certains sites ne sont pas dévoilés en raison du secret industriel et commercial), 3-substitution d'une partie du gisement du Beynon par le recyclage de déchets inertes issus des chantiers du BTP, 4- exploitation du site de la Grande Sainte-Anne : solution retenue.

Le dossier indique que « *l'extraction de matériaux se fait sur des terrains agricoles équipés à l'irrigation. L'extraction de matériaux va se réaliser sur une période de 30 ans à raison de 3 ha environ chaque année en période hivernale. Le site fera l'objet d'une remise en état agricole à l'avancement de l'exploitation. Le réseau d'irrigation en place ne sera pas impacté et, à l'instar de la situation actuelle, les terrains exploités seront irrigables après remise en état. Il n'y aura pas de perte agricole. Au contraire, les futurs talus périphériques feront l'objet d'une valorisation agro-écologique particulière assurant une plus-value à l'exploitation agricole de La Grande Sainte-Anne* ».

La MRAe note de façon incidente que le dossier de modification du PLU prend à son compte des conditions d'exploitation qui relèvent du futur dossier de demande d'autorisation de la carrière. Elle relève aussi que la méthode d'exploitation « en dent creuse » avec les talus et pentes périphériques en résultant, pourrait entraîner en fin d'extraction une diminution sensible de la surface d'exploitation agricole de 22 ha disponible.

Le règlement du PLU pourrait fixer un objectif de meilleure protection possible de l'activité agricole en cours d'exploitation et de maintien du socle agricole en fin d'exploitation.

Le futur dossier de demande d'autorisation de la carrière devant, quant à lui, préciser les bilans de consommation et de restitution in fine des terres agricoles.

La MRAe recommande d'introduire, dans le règlement de la zone et dans une OAP spécifique, les conditions de meilleur maintien possible de l'activité agricole, en cohérence avec le PADD. Elle recommande aussi que le futur dossier de demande d'autorisation de la carrière précise les bilans de consommation et de restitution in fine des terres agricoles.

2.3 Paysage

La commune du Poët est incluse dans l'unité paysagère de la « Moyenne Durance » définie par l'atlas départemental des paysages des Hautes-Alpes. Elle appartient au large fond de vallée traversé par les grandes infrastructures de transport et par la Durance qui l'entaille assez fortement. La vallée de la Durance offre un paysage large et ouvert. La fertilité du sol, la topographie plane des terres alluviales et la mise en place de l'irrigation qui a accompagné l'aménagement hydroélectrique de la Durance sont à l'origine d'une intensification de l'agriculture caractérisée surtout par les vergers.

Le dossier présente un volet paysager illustré par plusieurs photographies, à partir de perceptions éloignées, intermédiaires et proches. Il conclut que « *le site est concerné principalement par des perceptions éloignées et occupant une emprise visuelle relativement écrasée au sein de la trame de vergers et de bosquets dans la plaine. Les perceptions rapprochées sont, pour leur part, très ponctuelles et rasantes.* »

Les mesures d'insertion paysagères préconisées concernent là encore le dossier du projet de carrière et consistent à privilégier un phasage d'exploitation du nord vers le sud avec une végétalisation progressive des talus et des risbermes générées à l'avancement de l'exploitation du site ainsi qu'une remise en état agricole du fond de carreau.

La MRAe recommande d'identifier et d'objectiver les incidences de la modification du PLU sur le paysage.

2.4 Milieux naturels (dont Natura 2000) et continuités écologiques

2.4.1 Localisation des périmètres d'intérêt écologique

La commune du Poët est concernée par plusieurs périmètres d'inventaire ou de protection qui attestent de la richesse naturelle du territoire :

- trois ZNIEFF⁹ terrestres de type I : « plateau du Puy, mare de la Paillade » ; « plateaux des Paillas et du Grand Bois » ; « la Moyenne Durance, ses ripisylves et ses iscles de l'aval de la retenue de Curbans-La Saulce à Sisteron », et une ZNIEFF terrestre de type II : « la Haute Durance à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron » ;
- une zone spéciale de conservation (ZSC, directive habitats) et une zone de protection spéciale (ZPS, directive oiseaux) du réseau Natura 2000. Ces zones, toutes deux dénommées « la Durance », se superposent le long du cours est de la Durance et de ses rives.

Le site de projet de modification du PLU n'intersecte aucune zone à statut de type ZNIEFF ou Natura 2000, mais se situe à proximité de La Durance (moins de 100 mètres).

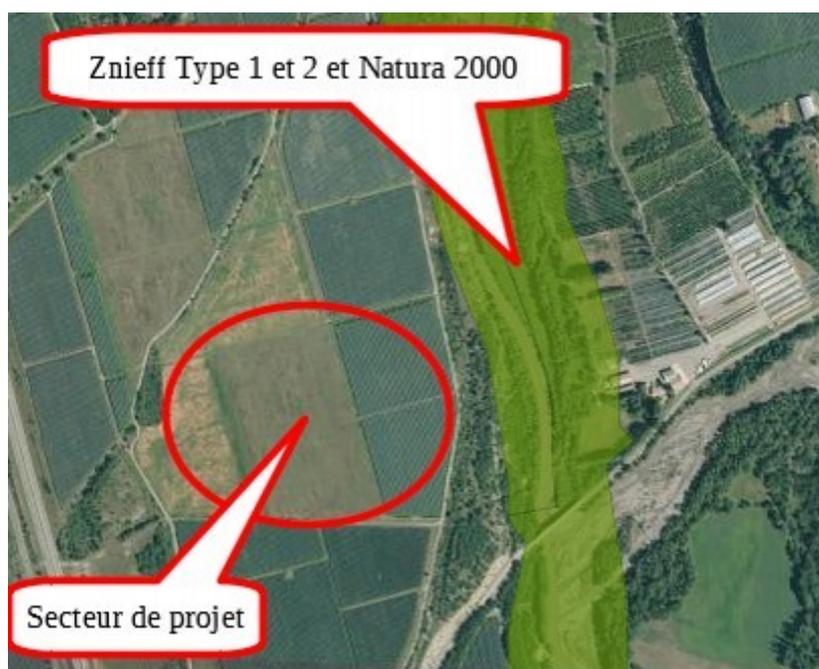


Figure 6: Secteur de projet et Périmètres La Durance - source : Géoportail

9 ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) terrestre de type

2.4.2 Continuités écologiques



Figure 7:

Secteur de projet et TVB - source : Géoide PACA

La zone de modification du PLU se situe dans un milieu ouvert, constitué par des parcelles agricoles bordées sur la partie ouest de quelques fourrés, de linéaires de haies et de garrigues sur environ un hectare. L'autoroute A51 longe la partie ouest du site et crée un obstacle au franchissement des diverses espèces. Côté est, la Durance constitue à la fois une trame bleue avec son cours d'eau naturel et une trame verte avec sa ripisylve. Elle crée une connectivité hydraulique et un corridor écologique.

À ce titre, le dossier ne fournit pas d'informations sur la déclinaison de la trame verte et bleue (TVB) du SRCE¹⁰ (intégré au SRADDET¹¹ PACA) à l'échelle communale. La présentation cartographique de la TVB à l'échelle du projet permettrait d'apporter une meilleure lisibilité des incidences de modification du PLU sur les fonctionnalités écologiques communales.

2.4.3 État initial du milieu naturel – Effets – Mesures

Le volet naturel de l'évaluation environnementale joint au rapport de présentation, comprend une expertise écologique décrivant la méthode, les sources de données ainsi que les prospections de terrain réalisées entre mars et octobre 2020. L'étude diagnostique de façon satisfaisante les milieux écologiques (habitats, faune, flore). L'évaluation des enjeux semble cohérente et proportionnée, que ce soit au niveau des habitats, de la faune et de la flore, et établit une carte hiérarchisée des enjeux écologiques sur le territoire (classés de niveau fort à très faible, voire négligeable).

À l'issue de ce diagnostic, le périmètre d'exploitation a été modifié pour éviter les zones à enjeux forts ou modérés qui abritent des espèces et habitats d'espèces protégés (la gagée des champs). L'annexe du volet naturel de l'évaluation environnemental présentent des mesures d'évitement, de réduction et

10 SRCE : schéma régional de cohérence écologique

11 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

d'accompagnement. Les impacts résiduels sont qualifiés de nuls à faibles, ce qui ne soulève pas de remarques.

La MRAe souligne favorablement la prise en compte des propositions de mesures par l'instauration d'une trame verte au titre de l'article L151-23¹² du code de l'urbanisme, à l'ouest de la zone de projet (linéaires de fourrés de prunelliers et de troènes) et sur la bordure nord-ouest (garrigues à thym et fourrés).

2.4.4 Natura 2000

La zone concernée par la modification du PLU est localisée à moins de 100 mètres de deux sites Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (directive habitats) et la zone de protection spéciale (directive oiseaux) « La Durance ». Le chapitre relatif à l'évaluation des incidences de la modification du PLU sur l'état de conservation des sites Natura 2000 est traité succinctement. L'analyse porte sur un extrait du tableau de synthèse des enjeux par groupe taxonomique de l'annexe du volet naturel de l'évaluation environnementale, sans distinguer les espèces d'intérêt communautaire relevant des sites Natura 2000.

Le dossier conclut que « *le projet de carrière en terrasse alluvionnaire ne portera pas atteinte aux habitats ni aux espèces d'intérêt communautaires* ». La MRAe note à nouveau que cette assertion concerne un projet spécifique qui fera l'objet d'un dossier ultérieur.

Le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 de la modification du PLU doit mettre en évidence les enjeux écologiques à préserver sur la zone. Cette évaluation devrait a minima établir la liste de l'ensemble des habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés et viser à les inscrire dans le PLU, avec leurs objectifs de conservation et les éventuelles mesures adaptées dans le règlement.

Le MRAe recommande de compléter l'étude des incidences sur le réseau Natura 2000, d'établir la liste de l'ensemble des habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés et de les inscrire dans le PLU avec leurs objectifs de conservation et les éventuelles mesures adaptées dans le règlement de la zone.

2.5 Incidences sur la qualité de l'air

Le dossier aborde la thématique du transport comme l'un des enjeux majeurs de la modification du PLU. Il présente les grandes lignes de la stratégie envisagée en matière de logistique, de réduction des consommations d'énergie fossile non renouvelable (carburant) et des émissions de GES et rappelle que ces problématiques de logistique et d'émission de GES (optimisation des flux de transport et limitation des émissions de GES) constituent l'un des enjeux majeurs du futur schéma régional des carrières PACA.

Le dossier indique vouloir s'inscrire dans la transition énergétique en modernisant les installations et les équipements de la carrière du Beynon : économie d'énergie, décarbonisation du matériel roulant, réduction des nuisances à la source (émissions sonores, envols de poussières...).

Une fois de plus, la MRAe note que ces considérations concernent essentiellement le projet de carrière et le dossier afférent.

Les impacts résultant du changement d'affectation des sols en termes d'émissions de poussières (effets sur la santé et conséquences potentielles sur les vergers alentour) et d'effets sur la santé sont abordés sommairement dans le dossier, ainsi que les conditions de circulation et d'accès des poids lourds à la zone concernée.

12 Extrait L.151-23 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ... »

2.6 Préservation de la ressource en eau

Le site de projet, comme l'ensemble de la commune, appartient au bassin versant de la Durance. Il est inclus dans la zone hydrographique « La Durance de la Sasse au Buëch ». Le lit de la Durance est localisé à environ 200 mètres à l'est du site d'étude, en contre-bas à une quarantaine de mètres. Aucun cours d'eau ne traverse le site d'étude qui est situé hors d'eau (exploitation d'une ancienne terrasse alluvionnaire non liée à l'hydrosystème).

L'état initial de l'environnement ne comporte pas la description des masses d'eau superficielles et souterraines susceptibles d'être affectées par le changement de destination du sol et n'informe pas sur l'état (qualité/quantité) de la ressource en eau, les vulnérabilités locales et les objectifs de qualité affichés dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Le secteur dans lequel le projet est prévu n'est pas concerné par des ressources en eau destinées à la consommation humaine. Il se situe en dehors des périmètres de protection de captages publics d'alimentation en eau potable. Cependant, le dossier n'indique pas comment la ressource en eau privée, notamment le captage alimentant le secteur de « La Grande Sainte-Anne » est susceptible d'être protégée par la modification du PLU.

La MRAe recommande de compléter l'état initial sur la ressource en eau afin d'apporter des connaissances sur la vulnérabilité des masses d'eau souterraines et superficielles, et de préciser ainsi le règlement de la zone, y compris pour ce qui concerne la ressource en eau privée.